

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
SRV BAS MONTEL

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

Cécile HELLE
Maire d'Avignon

**DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
& DE LA PERFORMANCE
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com
☎ 04-90-80-84-74

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME DELPHINE BRIHAT
DIRECTRICE DES ARCHIVES MUNICIPALES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 29 août 2022 portant intégration de Madame Delphine BRIHAT dans le grade de Conservateur du Patrimoine en Chef,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 8 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine BRIHAT, Conservateur du Patrimoine en Chef, Directrice des Archives Municipales à compter du 1^{er} janvier 2023, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dégagements d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 3 : L'ordonnateur délègue à Mme Delphine BRIHAT, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne ROBERT, Cheffe du Département Culture, Mme Delphine BRIHAT exerce la délégation de signature accordée à cette dernière par arrêté du 10 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 01 JUIN 2023



Cécile HELLE

Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Signature :



DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6101

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR D'HONNEUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

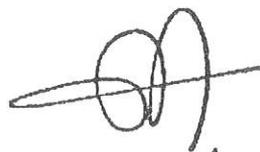
- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6102

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASSE AUBANEL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6103

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MANUFACTURE LE CHÂTEAU
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

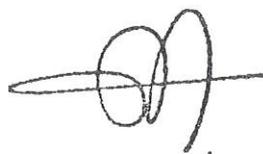
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6104

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MANUFACTURE PRODUCTION
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

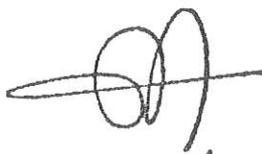
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6105

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MANUFACTURE PATINOIRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

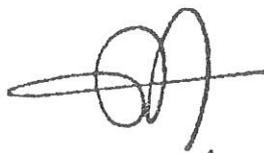
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6107

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CHAPELLE DU VERBE INCARNE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6108

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE NOUVEAU GRENIER – COLLEGE DE LA SALLE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

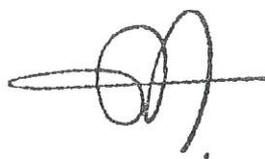
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6109

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : PRESENCE PASTEUR EXTERNAT LYCEE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

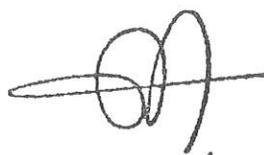
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-6106

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : SALLE DU ROI
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

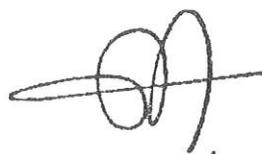
- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-610

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ESSAÏON
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

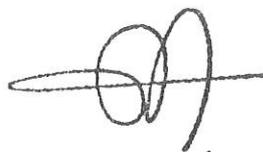
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-611

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE ROUGE GORGE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

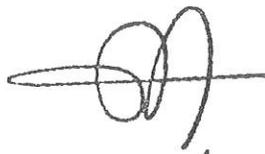
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-612

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : BO AVIGNON (THEATRE)
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

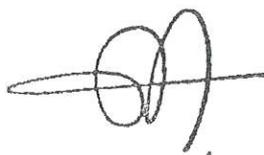
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-613

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CHAPELLE DE L'ORATOIRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

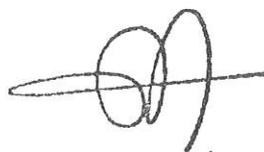
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-614

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CLOITRE DES CARMES
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

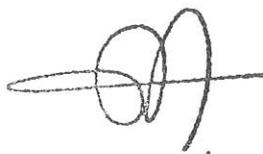
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-615

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASSE MISTRAL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

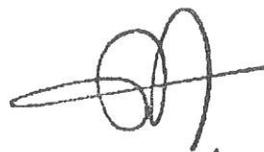
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-619

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASSE ST VINCENT DE PAUL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-636

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : VILLAGE DU OFF
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

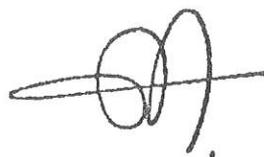
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-621

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ESPACE ALYA – INTERNAT PASTEUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

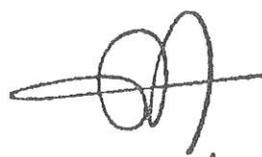
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-622

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CONFIDENTIEL THEATRE – NOVOTEL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-623

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR DE L'ARCHEVECHE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-624

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ST JOSEPH - COUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

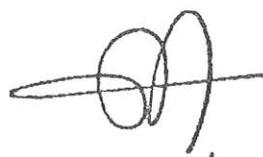
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-625

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ST JOSEPH - GYMNASSE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

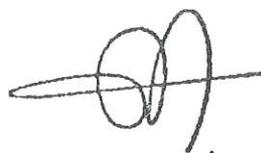
- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine

Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-626

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ST JOSEPH – BAR DU IN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-627

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GRENIER A SEL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

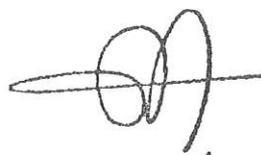
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-628

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : SALLE CERPA
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

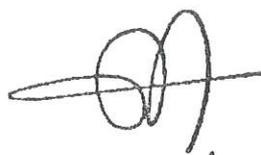
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-629

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LOCAUX MAIF
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

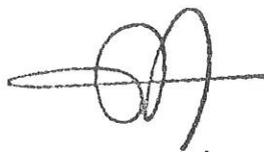
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-630

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MUSEE CALVET
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

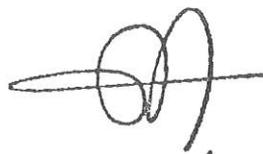
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-631

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CLOITRE DES CELESTINS
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

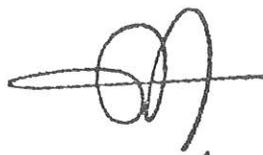
- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-632

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR MINERALE UNIVERSITE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-633

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MAISON DU THEATRE POUR ENFANTS
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-634

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ECOLE DU SPECTATEUR – ECOLE PERSIL POUZARAQUE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

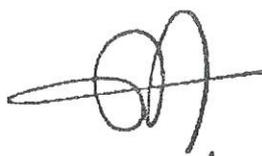
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-635

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : EGLISE CELESTIN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

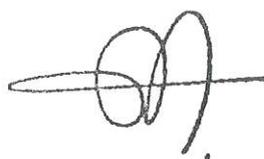
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023;

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-680

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CHAPELLE DES ITALIENS – CHAPELLE ND DE CONVERSION
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

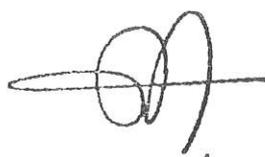
ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

Nos réf : FB – N°2023-681

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2023

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : BUFFON THEATRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Madame la Préfète de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

